



COMMISSION RÉGIONALE DE GESTION DES COMPÉTITIONS

PROCES-VERBAL N°36

12 juillet 2024

Visioconférence

Présents : Liberge Jean - Président,
Denis Rouxelin, Pierre Lecornu, Dominique Lefebvre, Thierry Aubert, Valérie Bourel, Baillard Patrick,

Assistent : Desheulles Roger, Riviere Léo

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel de la L.F.N dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN

1- DOSSERS EN COURS

SOUS RESERVES DES PROCEDURES EN COURS ET A VENIR

REGIONAL 1 - EVREUX FC 27

La Commission

- ❖ Attendu la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Clubs du 11/06/2024 interdisant à l'EVREUX FC 27 d'accéder en championnat Régional 1,
- ❖ Attendu la décision de la Commission d'appel de la DNCG du 09/07/2024, confirmant la décision de 1^{ère} instance,
- ❖ Attendu les dispositions de l'article 5 du règlement de la compétition : « *lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder* »
- ❖ En conséquence c'est au club classé deuxième de Régional 2 – Grp D d'accéder en Régional 1,
- ❖ Attendu que c'est ST MARCEL F qui a fini deuxième de ce groupe,
- ❖ Attendu l'avis favorable de la Commission Régionale du Contrôle des Clubs obtenu le 12/07/2024 par ST MARCEL F pour participer au championnat Régional 1,

Dit que ST MARCEL F accède en championnat Régional 1 à la place d'EVREUX FC 27 et qu'EVREUX FC 27 est maintenu en championnat Régional 2.



REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

- ❖ Prend connaissance du refus de l'US AVRANCHES MSMS d'être repêché en REG 1 F,
- ❖ Attendu qu'une place vacante reste à combler en Régional 1 F,
- ❖ Attendu que l'US GUERINIÈRE ne peut pas être repêché conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement du championnat :
« *L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.* »
- ❖ Attendu que l'AS VILLERS HOULGATE est l'autre club classé deuxième de Régional 2 F, saison précédente
- ❖ Attendu que l'AS VILLERS HOULGATE a fait connaître son accord pour participer au championnat Régional 1 F,

Dit que l'AS VILLERS HOULGATE est repêché pour participer le championnat Régional 1 F

COMMISSION REGIONALE D'APPEL

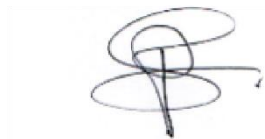
La Commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel lors de sa réunion du 03/07/2024 concernant l'AS VERNON et le FC SEINE EURE.

Le Président



Jean Liberge

Le Secrétaire



Pierre Lecornu

